

Audience publique du 28 janvier 2009

Requête en sursis à exécution introduite par XXX XXX XXX XXX XXX
contre un arrêté du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du
XXX XXX XXX
en matière de tolérance

ORDONNANCE

En date du 20 janvier 2009, Maître Jean Tonnar, avocat à la Cour, a déposé pour compte de XXX XXX XXX XXX XXX, né le XXX à XXX (XXX XXX du XXX), actuellement retenu au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, une requête en sursis à exécution au libellé suivant :

« Le requérant a été incarcéré au courant du mois XXX XXX au Centre de Rétention à Schrassig ;

en date du XXX, le requérant a appris qu'il serait mis dans l'avion pour XXX et ensuite sur un vol vers XXX ;

après avoir été amené à l'aéroport, et après avoir donné toutes les explications utiles et nécessaires, la police a refusé de mettre le requérant dans l'avion ;

en date du XXX, le mandataire du requérant vient d'être informé qu'un nouveau rapatriement du sieur XXX XXX XXX vers XXX XXX est prévu dans les prochaines semaines ;

attendu que cette situation ne saurait perdurer alors que le sieur XXX XXX XXX risque à son arrivée à XXX d'être immédiatement exécuté ;

qu'en effet, il est et il était toujours un opposant à la politique du Président XXX et pour cette raison, ce dernier ne manquera pas de le faire arrêter immédiatement à son arrivée ;

attendu qu'il est temps de faire arrêter cette situation ;

que le requérant s'engage à quitter le territoire luxembourgeois immédiatement après sa mise en liberté alors qu'il se rendra à l'Ambassade du XXX à XXX pour obtenir refuge ;

attendu que la partie requérante se réserve tous autres droits, dus, moyens et actions ;

A CES CAUSES

*La partie requérante Vous prie Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;
recevoir la demande en sursis en la forme ;*

déclarer la demande fondée et justifiée ;

partant ordonner la mise en liberté immédiate du sieur XXX XXX XXX. »

Le représentant étatique a conclu à l'incompétence du président du tribunal administratif, sinon à l'irrecevabilité du recours, sinon, en ordre subsidiaire au rejet du recours pour être non fondé en l'absence de moyens sérieux invoqués.

A l'appui de ses différents moyens, après avoir conclu à un libellé obscur qui ne lui permettrait pas de déceler tant l'objet que la cause du recours déposé, le représentant étatique a invoqué l'absence d'un recours au fond déposé, une incompétence du président aux fins d'ordonner une mise en liberté, ainsi que l'absence de moyens juridiques.

Le requérant a précisé à l'audience du XXX XXX que sa requête du XXX XXX dirigée contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du XXX XXX serait à considérer comme recours au fond.

La décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du XXX XXX est libellée comme suit:

« J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du XXX XXX concernant la situation de votre mandant Monsieur XXX XXX XXX XXX XXX. »

Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande étant donné qu'il n'existe pas de preuves que l'exécution matérielle de l'éloignement de votre mandant serait impossible en raison de circonstances de fait indépendantes à sa volonté conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. »

En vertu de l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

Il se dégage du libellé [tant] de la disposition en question que le président du tribunal administratif ne peut ordonner le sursis à exécution ou instaurer une mesure de sauvegarde que dans le cadre d'un recours au fond dont est saisi le tribunal administratif au moment où il statue. En effet, l'article 11, alinéa 2, invite le président du tribunal à apprécier le sérieux des moyens effectivement invoqués dans le recours au fond. De plus, la disposition selon laquelle la requête en sursis à exécution est rejetée si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance serait dépourvue de sens si un plaideur était dispensé de déposer un recours au fond avant de solliciter le sursis à exécution, car dans ce cas, le fait que l'affaire ne puisse être plaidée à brève échéance résulterait de son propre choix discrétionnaire.

Il découle des éléments soumis pêle-mêle au soussigné par les deux parties en présence d'une requête sommaire, que le sieur XXX XXX XXX XXX XXX se trouve

actuellement retenu au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière en vertu d'un arrêté du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du XXX XXX.

Aucun recours au fond n'ayant été déposé antérieurement ou concomitamment au dépôt de la demande de sursis à exécution sinon d'institution d'une mesure de sauvegarde à l'encontre de cette décision, la demande est à déclarer irrecevable.

Il y a lieu de souligner dans ce contexte que s'il est exact que le requérant a déposé en date du XXX XXX une requête en réformation, sinon en annulation sous le numéro XXX du rôle contre la décision du ministre des Affaires étrangères du XXX XXX ayant rejeté une demande de le tolérer sur le territoire « *conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires* », cette requête ne vise néanmoins pas la décision en vertu de laquelle le requérant se trouve actuellement en rétention.

Par ces motifs,

le soussigné président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

déclare la demande en sursis à exécution irrecevable,

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 janvier 2009 par M. Marc Feyereisen, président du tribunal administratif, en présence de M. Luc Rassel, greffier.

s. Luc Rassel

s. Marc Feyereisen